

DEMANDE EN OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

Pour immatriculer un véhicule au Luxembourg, le propriétaire ou le détenteur d'un véhicule doit disposer d'une adresse valable au Luxembourg (adresse issue du registre national des personnes physiques et morales).

PIECES A JOINDRE SELON LE CAS (en version ORIGINALE)

	Documents à joindre à la demande									
	Demande en obtention d'un certificat d'immatriculation	Timbre fiscal	Preuve de propriété	Copie d'un document d'identité	Attestation d'assurance	Vignette 705	Document d'immatriculation	Certificat de contrôle technique	Certificat de conformité européen	Photo de la plaque du constructeur
Véhicule neuf acquis au Luxembourg	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)			(9)	(10)
Véhicule neuf acquis à l' étranger	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)		(9)	(10)
Véhicule d' occasion immatriculé en dernier lieu au Luxembourg	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)		(7)	(8)	(9)	(10)
Véhicule d' occasion immatriculé en dernier lieu à l' étranger	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)

EXPLICATIONS

- Formulaire à compléter et signer. Document téléchargeable sur www.snca.lu.
- Timbre fiscal de 50€ à payer à l'Administration de l'enregistrement et des domaines par virement bancaire (<http://www.aed.public.lu/timbres/>), indiquez dans la rubrique 'Communication' le numéro d'immatriculation et le numéro de châssis du véhicule concerné. La preuve de virement est à joindre à la demande. Le timbre fiscal est également disponible auprès de la SNCA moyennant des frais de gestion de 3€
En cas d'immatriculation du véhicule avec un numéro personnalisé, prévoir un timbre fiscal supplémentaire de 50€ en cas de première utilisation du numéro ou 24€ en cas de réutilisation d'un numéro par le même titulaire.
- Document permettant d'identifier de façon claire et précise le véhicule, le vendeur et l'acheteur (p.ex. facture ou contrat de vente en cas de vente entre particuliers). Si le vendeur n'est pas le dernier propriétaire inscrit sur le document d'immatriculation, il faut présenter toutes preuves de propriété complétant la chaîne entre l'acheteur du véhicule et son dernier propriétaire officiel inscrit sur le document d'immatriculation. Ceci n'est pas requis lorsque le vendeur est une entreprise identifiable par un numéro TVA intracommunautaire (numéro doit figurer sur la facture) ou par une pièce justificative officielle documentant la légalité de l'établissement.
- Photocopie du passeport ou de la carte d'identité du vendeur et de l'acheteur permettant l'identification de la personne ainsi que la vérification de sa signature.
- Attestation d'assurance valable (preuve d'assurance responsabilité civile) établie par une compagnie d'assurances agréée au Luxembourg.
- Vignette 705, établie par l'Administration des douanes et accises.
- Dernier document d'immatriculation officiel du véhicule à fournir en toutes ses parties.
- Certificat de contrôle technique en cours de validité exigé pour les véhicules soumis au contrôle technique périodique. Le certificat de contrôle technique d'un véhicule immatriculé dans un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen ou en Suisse, qui a été délivré par les autorités compétentes de cet Etat, peut être accepté lors de l'immatriculation au Luxembourg du véhicule, à condition que la durée de validité du certificat ne dépasse pas celle prévue par les réglementations luxembourgeoise.
- Certificat de conformité européen établi par le constructeur du véhicule, obligatoire pour tout véhicule neuf ou immatriculé pour la première fois à partir du 1^{er} février 2016. En cas d'importation d'un véhicule immatriculé à l'étranger, lorsque le véhicule n'est pas couvert par un certificat de conformité européen, une démarche supplémentaire doit être réalisée avec le véhicule auprès du service 'Agrégation' de la SNCA.
- Photo de la plaque du constructeur du véhicule, obligatoire pour tout véhicule neuf ou immatriculé pour la première fois à partir du 1^{er} février 2016. L'emplacement est inscrit sur le certificat de conformité.

REMARQUES

I. DEMANDER UN NUMERO D'IMMATRICULATION

Dans les cas suivants, il faut demander un nouveau numéro d'immatriculation, avant de procéder à l'immatriculation du véhicule :

- achat d'un véhicule neuf
- achat d'un véhicule immatriculé à l'étranger
- déménager vers le Luxembourg avec son véhicule immatriculé à l'étranger
- achat d'un véhicule immatriculé au Luxembourg sous un numéro personnalisé appartenant à l'ancien propriétaire
- achat d'un véhicule immatriculé au Luxembourg sous un numéro de l'ancien format (2 lettres 3 chiffres ou 1 lettre 4 chiffres)



II. VEHICULE TRANSFORMÉ OU MODIFIÉ



Pour immatriculer un véhicule transformé ou modifié, le véhicule doit être présenté auprès du service Agrégation de la SNCA pour être soumis à un contrôle de conformité et obtenir l'inscription des modifications sur le certificat d'immatriculation. Les documents relatifs aux transformations ou modifications doivent être présentés.

III. CERTIFICAT DE CONTROLE TECHNIQUE

Un véhicule doit être couvert par un certificat de contrôle technique en cours de validité :

- après 4 ans à compter de la date de première mise en circulation pour :
 - les voitures
 - les motocycles
 - les remorques destinées au transport de choses d'une masse maximale autorisée entre 750 kg et 3500 kg
 - les véhicules qui sont destinés au service d'incendie et à la protection civile
 - les tracteurs et les machines, dont la vitesse maximale par construction ne dépasse pas 40 km/h, dont la masse à vide en ordre de marche dépasse 600 kg, et qui servent à traîner des véhicules à une vitesse supérieure à 25 km/h
- après 1 an à compter de la date de première mise en circulation les autres véhicules routiers.



Certains véhicules ne sont pas soumis au contrôle technique périodique et doivent être couverts par une vignette de conformité en cours de validité qui doit être acquise lors de l'immatriculation du véhicule, au montant de 22,30 €. Sont concernés les véhicules suivants :



- les remorques dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 750 kg
- les cyclomoteurs et les quadricycles légers
- les véhicules historiques qui ont été mis en circulation pour la première fois avant le 1^{er} janvier 1950
- les tracteurs et les machines, dont la vitesse maximale par construction ne dépasse pas 40 km/h, dont la masse à vide en ordre de marche dépasse 600 kg et qui ne sont pas destinés à dépasser 25 km/h, lorsqu'ils traînent un ou plusieurs autres véhicules.



Pour toute situation spécifique, veuillez fournir les documents justificatifs officiels à votre demande.

